

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT:

Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'année, 72 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Tribunal civil de la Seine (1^{re} ch.) :
M. Gallois, directeur du Cirque des Champs-Élysées, contre M. Ferdinand Laloue, directeur de l'Hippodrome; privilège du Cirque; voltige et haute école. — *Justice de paix de Clerès*: Un banc à l'église; un procès pour quatre centimètres.
JUSTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. criminelle.)
Bulletin: Garde nationale; conseil de recensement; double manquement à un service. — Brevet d'invention; procédé; organes étrangers. — *Cour d'assises de la Seine*: Vols nombreux; deux accusés. — Tentative d'assassinat.
QUESTIONS DIVERSES.
CHRONIQUE

JUSTICE CIVILE

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1^{re} chambre).

Présidence de M. Barbon.
Audience du 21 août.

M. GALLOIS, DIRECTEUR DU CIRQUE DES CHAMPS-ÉLYSÉES, CONTRE M. FERDINAND LALOUÉ, DIRECTEUR DE L'HIPPODROME. — PRIVILEGE DU CIRQUE. — VOLTIGE ET HAUTE ÉCOLE.

A entendre le débat qui s'agitait aujourd'hui devant le Tribunal, à voir les gentilshommes coureurs (*gentlemen-riders*), les artistes équestres et toute la fashion du sport et du turf qui se pressait pour assister au procès soumis au Tribunal, on aurait pu prendre la 1^{re} chambre pour une succursale du Jockey's-Club. Le Cirque et l'Hippodrome étaient en jérémy. Il s'agissait, au fond, de décider si l'Hippodrome avait empiété sur le privilège du Cirque, et si l'ait envahi le domaine sacré de la haute école, réservé à son rival. Le Tribunal avait à juger ce qu'on doit entendre par la haute école, question délicate, et pour la solution de laquelle le grand nom de la Guéridière était invoqué. Aussi l'émotion était-elle vive dans l'auditoire. Comme on le voit, l'ancienne et la nouvelle école allaient lutter ensemble; les autorités équestres avaient été apportées de part et d'autre, et les paris étaient ouverts pour *Norma* ou pour *Partisan*, pour Franconi ou pour Baucher.

M^{re} Caignet, avocat de M. Ferdinand Laloue, s'exprime ainsi :

Un malheur ne vient jamais seul. Le 27 juillet, pendant que l'Hippodrome brûlait d'un côté, un huissier se présentait de l'autre, pour demander à la requête du directeur du Cirque, 50,000 francs de dommages-intérêt. Un incendie et un procès, c'était beaucoup pour un seul jour. De ces deux malheurs, l'un est maintenant réparé. En peu de jours, l'Hippodrome a été reconstruit comme par enchantement; on en a été quitte pour onze jours de relâche et beaucoup d'argent. Quant au procès, il laissera, j'espère, encore moins de traces. Dans quelques instants, le Tribunal en aura fait justice.

M. Gallois, directeur du Cirque-Olympique des Champs-Élysées, a assigné M. Ferdinand Laloue, directeur de l'Hippodrome, pour de prétendus empiétements d'un genre sur l'autre. A cette demande, j'oppose l'incompétence. Pour apprécier ce moyen d'incompétence, voyons l'assignation. Que demandait-on au Tribunal de décider? On lui demande d'ordonner que défense sera faite à M. Ferdinand Laloue de donner à l'avenir, dans aucune de ses représentations, aucun des exercices appartenant au genre du Cirque des Champs-Élysées, tels qu'équiers et coureurs montés sur le dos des chevaux, exercices de voltige sur chevaux ou sur corde tendue, travaux de haute école, et faite par lui de ce faire, le condamner, à titre de dommages-intérêts, en 10,000 francs par chaque infraction, et pour le préjudice causé, en 50,000 francs de dommages-intérêts.

Je soutiens que le Tribunal est incompétent pour interpréter les arrêtés administratifs qui ont déterminé les exercices permis à l'Hippodrome, pour contrôler ou critiquer les actes administratifs qui ont non seulement toléré tous les exercices de l'Hippodrome, mais qui les ont spécialement autorisés. La première condition du déclinatoire est donc de faire connaître au Tribunal les arrêtés et les actes administratifs, les arrêtés qui ont autorisé l'ouverture de l'Hippodrome, les conditions auxquelles ils l'ont soumis, les décisions déjà rendues par l'autorité administrative sur les empiétements reprochés à l'Hippodrome. Voici l'arrêté de M. le préfet de police qui autorise M. Ferdinand Laloue à élever et à exploiter l'Hippodrome :

« Vu les articles 12 et 24 de l'arrêté des consuls du 12 messidor an VIII (1^{er} juillet 1800); l'arrêté du 3 brumaire an IX; Nos arrêtés des 8 avril, 21 septembre 1844 et 23 avril 1845 qui concèdent au sieur Ferdinand Laloue le droit d'exploiter pendant trois ans un hippodrome sur la pelouse de Passy, faisant face à l'Arc-de-Triomphe;
« Vu les plans, coupes et élévations d'après lesquels ce concessionnaire se propose d'élever et de construire cet hippodrome;

« Vu les rapports de la commission des théâtres chargée de l'examen desdits plans;

« Considérant qu'il résulte de cet examen que toutes les conditions de solidité de cet hippodrome se trouvent réunies aux nécessités de distribution, de libre circulation et de sûreté personnelle des spectateurs;

« Arrêtons ce qui suit :

« Article 1^{er}. Le sieur Ferdinand Laloue est autorisé à faire construire un hippodrome sur la pelouse de Passy, située en regard de l'Arc-de-Triomphe de l'Étoile. Cette construction ne pourra avoir qu'un caractère provisoire, elle aura aussi pour dénomination unique : Hippodrome.

« Article 2. Elle sera en tous points conforme aux plans, coupes et élévations produits par ledit sieur Ferdinand Laloue approuvés par nous et annexés au présent arrêté.

« Article 3. Aucun café ni restaurant ne pourra être établi sur la façade de cet établissement en regard de l'Arc-de-Triomphe. Si pour les besoins des spectateurs un glacier ou un limonadier était jugé nécessaire, de petits pavillons pourraient être établis pour l'exercice de cette industrie dans l'enceinte de l'hippodrome, sur les côtés Est et Ouest. Dans aucun cas, la vente de vins ou de comestibles dans ces petits pavillons ne serait tolérée, etc., etc. »

L'Hippodrome était à peine ouvert qu'il était en butte à des attaques de plus d'un genre. D'abord le directeur des théâtres de la Bauffe, M. Seveste, l'a poursuivi comme spectacle de Bauffe, parce que l'Hippodrome est en dehors de la barrière et l'a fait soumettre comme tel à une redevance assez lourde. Plus tard, le directeur du Cirque s'est plaint administrativement d'une concurrence qui devait lui faire le plus grand tort. Le 23 avril 1845, M. le préfet de police a rendu un nouvel arrêté qui modifie le premier. Cet arrêté est ainsi conçu :

« Vu nos arrêtés des 8 août et 21 septembre 1844, qui auto-

risent le sieur Ferdinand Laloue à élever et à exploiter un hippodrome sur la pelouse de Passy, en regard de l'Arc-de-Triomphe de l'Étoile;

« Vu la lettre de M. le ministre de l'intérieur, en date du 1^{er} avril courant, par laquelle son excellence établit la nécessité d'introduire quelques modifications aux autorisations résultant de nos arrêtés susdits;

« Considérant que ces modifications tendent non seulement à protéger des intérêts généraux, mais encore à limiter d'une manière précise les exercices qui devront composer la spécialité du spectacle dudit hippodrome, afin d'éviter toute espèce de concurrence aux privilèges existants qui ont concédé l'exploitation de spectacles équestres;

« Et vu la lettre de M. le ministre de l'intérieur en date de ce jour, portant approbation du présent arrêté, qui lui a été soumis en projet; arrêtons ce qui suit :

« Art. 1^{er}. Nos arrêtés des 8 août et 21 septembre 1844, qui ont autorisé le sieur Ferdinand Laloue à élever et exploiter un hippodrome sur la pelouse de Passy, aux abords de l'Arc-de-Triomphe de l'Étoile, sont et demeurent modifiés conformément aux articles suivants :

« Art. 2. Le genre de spectacle qui sera exploité à l'Hippodrome dont il s'agit, devra se borner simplement à des exercices de vitesse, ainsi que le comporte la nature de l'établissement institué sous le nom d'Hippodrome, à l'exclusion de tous autres exercices de voltige.

« Art. 3. Il est expressément défendu audit sieur Laloue de donner au public aucun exercice qui n'ait été préalablement exécuté en présence de l'inspecteur des théâtres, afin de mettre l'administration à même de décider si l'entrepreneur du genre spécial de son entreprise et peut être autorisé.

« Art. 4. L'heure fixée à 6 heures du soir par notre arrêté du 21 septembre 1844, pour la clôture des représentations audit Hippodrome, est reportée à 5 heures après-midi.

« Art. 5. Il est enjoint audit entrepreneur de ne faire donner aux constructions nécessaires à son exploitation, qu'un caractère provisoire et en rapport avec la durée de son autorisation, laquelle ne sera plus renouvelée à l'expiration du terme pour lequel elle a été accordée.

« Art. 6. Les dispositions de nos arrêtés du 8 août et 21 septembre dernier, qui sont contraires aux prescriptions du présent arrêté, sont et demeurent rapportées.

L'Hippodrome fut enfin ouvert aux applaudissements de tout Paris. Il eut un immense succès. L'Hippodrome n'était pas une imitation du Cirque. Le directeur habile qui présidait à ses destinées avait intérêt à ne pas copier des exercices qui ont cinquante ans d'existence. Il fallait pour l'Hippodrome quelque chose de nouveau, quelque chose d'approprié à l'étendue du vaste terrain dont il pouvait disposer. Cependant il était bien difficile de déterminer d'une manière rigoureuse ce qu'on devait entendre par des exercices de vitesse. Ce n'étaient pas simplement des courses de chevaux; autrement eût été renvoyer le public aux courses du Champ-de-Mars.

Dans la première année de l'ouverture de l'Hippodrome, il y eut bien quelques tâtonnements, quelques incertitudes sur la limite du genre permis. Les exercices furent approuvés tacitement par l'autorité. Les affiches de tous les jours devaient appeler suffisamment l'attention de l'autorité. D'ailleurs M. le ministre de l'intérieur et M. le préfet de police, qui ont leur loge à l'Hippodrome, assistaient assez souvent à ses représentations; ils ont pu juger par eux-mêmes, et ils ont applaudi avec tout le monde. Quoi qu'il en soit, le directeur du Cirque adressa à M. le ministre de l'intérieur des plaintes répétées sur le tort que lui causait l'Hippodrome. M. le ministre de l'intérieur chargea la commission des théâtres royaux, présidée par M. le duc de Coigny, de faire un rapport sur la difficulté. Voici ce rapport, adressé à M. le ministre de l'intérieur :

« Monsieur le ministre,

« La commission des théâtres royaux consultée par votre Excellence sur la valeur des réclamations de M. Gallois, directeur du Cirque-Olympique, contre M. Ferdinand Laloue, directeur de l'Hippodrome.

« Après avoir examiné toutes les pièces et documents, et entendu les parties intéressées :

« Considérant qu'il résulte positivement tant de la correspondance de votre ministère avec la préfecture de police, que des termes du privilège accordé à M. Ferdinand Laloue, et rédigé d'après vos observations que votre intention formelle a toujours été d'éviter, ou du moins d'atténuer autant que possible la concurrence que la création de l'Hippodrome devait susciter au Cirque des Champs-Élysées;

« Considérant que l'arrêté du préfet de police, en date du 8 août 1844, porte textuellement :

« Art. 1^{er}. Le sieur Ferdinand Laloue est autorisé à établir un hippodrome, etc.

« Art. 2. Il est pariellement autorisé à exploiter audit Hippodrome un spectacle de curiosités, consistant en courses de chevaux libres, courses en char, courses de chevaux montés, courses d'hommes à pied, enfin tout ce qui dans l'équitation et la gymnastique se rattache aux exercices de vitesse, à l'exclusion cependant des exercices de voltige, dont le privilège est concédé au Cirque des Champs-Élysées; et encore à l'exclusion des courses de taraux, qui sont formellement interdites audit Hippodrome.

« Considérant que les termes de cet arrêté sont encore expliqués et confirmés par les considérations, et le dispositif du second arrêté, en date du 23 août suivant;

« Considérant que, suivant M. Gallois, M. Ferdinand Laloue serait sorti des limites de son autorisation :

« 1^o En faisant exécuter des exercices de voltige qui lui sont expressément interdits;

« 2^o En introduisant dans son spectacle des exercices de haute école, exécutés par M. Laurent Franconi, et conformes en tout point, sinon quant au procédé, du moins quant aux résultats, à ceux que M. Baucher exécute au Cirque des Champs-Élysées, exercices dans lesquels la vitesse n'entre pour rien;

« 3^o En faisant exécuter des carrousses et quadrilles, non sur le terrain de l'hippodrome proprement dit, mais dans un espace beaucoup moins étendu en deçà des barrières et offrant quelque analogie avec un manège;

« Considérant que l'Hippodrome étant établi, s'il est juste et raisonnable de ne pas en gêner l'exploitation et de laisser au sieur Ferdinand Laloue le moyen de le faire valoir dans toute son étendue, il n'est pas moins convenable et nécessaire de le restreindre dans sa spécialité dont les ressources ne sont pas moins variées que nouvelles, et de l'obliger à inventer dans le genre qui lui est propre en l'empêchant de se borner à reproduire ce que des entreprises déjà anciennes exploitent depuis longtemps;

« En ce qui touche la voltige :

« Considérant qu'il est difficile de trouver les caractères essentiels de cet exercice dans la course à fond de train de deux cavaliers montés debout sur plusieurs chevaux, puisque d'après les définitions techniques et le témoignage des hommes de l'art, la voltige consiste dans l'action de sauter, de danser sur un cheval, de déployer l'agilité, la grâce, et que, dans l'Hippodrome, au lieu de se livrer à des mouvements perpétuels, les cavaliers gardent une immobilité absolue, n'ayant d'autre but que de se dépasser l'un l'autre et de se disputer le prix de la course;

« En ce qui touche la haute école, les quadrilles;

« Considérant qu'il y a entre ces exercices tels qu'ils ont été exécutés à l'Hippodrome dans la saison dernière, et ceux qui

existent journellement au Cirque-Olympique ou au Cirque des Champs-Élysées, identité parfaite, que c'est précisément cette identité et par suite la concurrence qui en résulte, que les termes du privilège accordé au sieur Ferdinand Laloue ont voulu prévoir;

« Considérant, d'ailleurs, que l'élément de vitesse qui est assigné comme base principale à tous les exercices de l'Hippodrome, en raison du vaste espace qui lui est ouvert, n'entre pour rien dans la haute école, dans les quadrilles et carrousses pour l'exécution desquels le terrain proprement dit de l'Hippodrome est abandonné;

« Estime qu'il n'y a lieu d'accueillir les réclamations du sieur Gallois, mais qu'à l'égard de la haute école d'équitation, des quadrilles à cheval, des danses, poses et attitudes en équilibre sur le dos des chevaux, il convient d'inviter le sieur Ferdinand Laloue à les retrancher du programme des exercices qu'il a l'intention de proposer d'exécuter.

« Agréé, Monsieur le ministre, l'assurance de ma haute considération.
Le pair de France, président,
» duc de COIGNY.

M. le ministre de l'intérieur, adoptant les motifs de la Commission des théâtres royaux, écrit à M. Ferdinand Laloue la lettre suivante :

« Paris, 31 mars 1846,
Monsieur le directeur, j'ai consulté la Commission des théâtres royaux sur les difficultés qui se sont élevées entre vous et le directeur du Cirque des Champs-Élysées, au sujet de l'interprétation qui devait être donnée aux dispositions de votre arrêté d'autorisation concernant le genre des exercices qu'il vous était permis de faire figurer dans vos représentations et de ceux qui vous sont interdits.

La Commission m'a transmis sur ce débat un avis dont j'adopte entièrement les motifs et les conclusions. Je vous en transmets copie en vous invitant à vous conformer à l'avenir aux dispositions qui devront désormais vous servir de règle dans l'usage de votre autorisation et à retrancher de vos représentations la haute école d'équitation, les quadrilles à cheval, les danses, poses et attitudes ou équilibre sur le dos des chevaux.

« Recevez, monsieur le directeur, etc.
» Le ministre de l'intérieur,
» DUCHATEL.

Quand M. Ferdinand Laloue, dit l'Opéra, a voulu ouvrir l'Hippodrome cette année, il en a prévenu M. le préfet de police en lui envoyant un programme de tous les exercices pour l'année 1846. Voici ce programme :

Programme de l'Hippodrome pour l'année 1846.
Carrousel sous Louis XIII;
L'Américain Bradhuri sur la corde volante;
Steeple Chase d'amazones;
Bertram et Jeanne, par M. Laurent Franconi;
Courses de 3 hommes debout sur 12 chevaux;
Les femmes de Rome dans les chars;
Norma, cheval de guerre, par M. Laurent Franconi;
Course plate par les amazones;
La chasse fantastique;
Lutte de 4 hommes debout sur 2 chevaux chacun;
Course de chevaux libres (les Barberi);
Course des singes.

La répétition générale devait avoir lieu avant l'ouverture. M. Ferdinand Laloue demanda lui-même que la commission des théâtres fut appelée à assister à cette répétition pour approuver ou rejeter ce qu'elle jugerait convenable. Voici la lettre écrite à ce sujet par M. le préfet de police à M. Ferdinand Laloue :

« Paris, le 14 avril 1846.
» Monsieur,
» J'ai l'honneur de vous prévenir que, sur votre demande, la commission des théâtres est convoquée à l'effet de se transporter vendredi prochain, 17 du courant, à midi précis, à l'Hippodrome, pour procéder à la visite générale de cet établissement dans un intérêt de sûreté publique, et assister à la répétition générale des exercices qui composent le genre et l'exploitation de l'Hippodrome, afin de s'assurer qu'ils n'ont aucun rapport avec ceux du Cirque équestre des Champs-Élysées, et les exercices défendus par M. le ministre de l'intérieur, conformément à l'avis de la commission des théâtres royaux, dont il vous a été donné connaissance. En conséquence, je vous invite à vous trouver à cette visite, assisté de l'architecte de l'édifice, afin de procurer à la commission les renseignements dont elle aurait besoin pour émettre un avis sur les points soumis à son examen.

« Recevez, Monsieur, l'assurance, etc.
» Le pair de France, préfet de police,
» G. DELESSERT.

La commission des théâtres assista donc à la répétition. Et le 25 avril 1846, M. le préfet de police écrivit à M. Ferdinand Laloue la lettre suivante :

« Monsieur,
« La commission des théâtres ayant constaté que les constructions et les gradins de l'Hippodrome offraient la solidité désirée, et que dans le programme des exercices qui composent cette année vos représentations ne figurent aucun de ceux qui vous sont interdits par la décision de M. le ministre de l'intérieur du 17 courant, dont il vous a été donné connaissance, j'ai l'honneur de vous informer que, par décision de ce jour, je vous ai autorisé à faire demain, 26 courant, la réouverture de l'Hippodrome au public.

« Le pair de France, préfet de police,
» G. DELESSERT.

Ainsi, comme vous le voyez, le programme avait été autorisé, et il avait été suivi depuis, sauf changement; mais enfin on ne pouvait suivre toujours le même programme. Il n'y a de spectacle possible, il n'y a de succès qu'à la condition de faire du nouveau. La commission fut consultée sur le nouvel exercice que l'Hippodrome allait donner sous le titre de *Steeple chase de la Croix de Berny*.

M. le préfet de police écrivit ce qui suit à M. Laloue, le 14 du 15 juin 1846 :

« Monsieur,
« Je vous prie de me dire, sur votre demande, la commission des théâtres se rendra le mardi 16 de ce mois, à neuf heures précises du matin, à l'Hippodrome, à l'effet de s'assurer si le nouvel exercice que vous comptez offrir au public réunit les bases de vitesse prescrites par nos arrêtés d'autorisation.

« Recevez, etc.
» Après la visite de la commission, M. Ferdinand Laloue reçut la lettre suivante :

« Paris, le 17 juin 1846.
» Monsieur,
« Le nouvel exercice que vous désirez offrir au public sous la dénomination de *Steeple chase de la Croix de Berny*, ayant paru à la commission des théâtres réunir les conditions de sûreté et de vitesse qui vous sont imposées par nos autorisations, je m'empresse de vous informer que, par décision de ce jour, je vous ai autorisé à faire exécuter ce nouvel exercice équestre lors de vos prochaines représentations, et conséquemment à l'annoncer au public par vos affiches.

« Recevez, etc.
« Un nouvel exercice avait été autorisé et il allait être donné. C'était un magnifique tournoi, pour lequel l'Hippodrome avait

fait de grands frais, quand malheureusement, le 17 juin dernier, l'incendie est venu apporter son oeto en brûlant toutes les armures gothiques.

Ainsi, voilà l'état des faits. Tous les exercices de l'Hippodrome ont été successivement autorisés. En présence de ces autorisations, quel est le motif qui vient-on soumettre au Tribunal? On vient lui demander de décider si des cavaliers ont le droit de se tenir debout sur des chevaux lancés à fond de train; si M. Franconi fait de la haute école, si les courses de singes rentrent dans la catégorie des exercices permis?

C'est une singulière mission qu'on veut donner au Tribunal, mission qu'heureusement il doit décliner, parce qu'il ne peut interpréter des arrêtés administratifs, et parce qu'il ne peut s'immiscer dans l'administration et contrôler ses actes.

M^{re} Caignet soutient que M. Gallois n'a pas le privilège des spectacles équestres. *Privilège* est un mot inexact ici. L'Opéra seul, de tous les théâtres, a un privilège. Quant au Cirque des Champs-Élysées, il n'a qu'une simple autorisation du ministre. Le ministre qui a donné cette autorisation, peut en donner d'autres sans que M. Gallois puisse se plaindre. Si l'autorisation nouvelle lui porte préjudice, c'est à l'autorité qui l'accorde qu'il doit s'adresser soit pour la faire retirer, soit pour la faire modifier. Mais les Tribunaux sont incompétents pour statuer sur l'autorisation.

On objecte l'arrêt de la Cour royale de Paris, du 25 mai 1840, rendu dans l'affaire de la *Chaste Suzanne*. Une plainte avait été formée par le directeur de l'Académie royale de musique contre le directeur de la Renaissance, à l'occasion de la représentation de l'opéra de la *Chaste Suzanne*. La Cour a infirmé le jugement du Tribunal qui s'était déclaré incompétent, sauf à statuer ultérieurement sur les dommages-intérêts.

« Considérant, porte l'arrêt, que pour faire droit sur cette demande, il ne s'agit pas d'interpréter les arrêtés administratifs sur la matière, ni d'attaquer le privilège accordé à la Renaissance, mais seulement d'examiner si la pièce donnée par la Renaissance est de celles dont la représentation exclusive est attribuée au Grand-Opéra, et par suite si le théâtre de la Renaissance est sorti de son privilège, a empiété sur celui du Grand-Opéra; qu'il ne s'agit donc que de l'appréciation d'un fait, et que cette appréciation est dans les attributions des Tribunaux. »

Le privilège de l'Opéra est parfaitement déterminé. Il s'agit de savoir si l'Opéra, qui a seul le privilège des pièces dans lesquelles il n'y a que du chant, avait le droit d'interdire la représentation de la *Chaste Suzanne*, opéra dans lequel il n'y avait que du chant. Il suffisait, pour apprécier ce fait, de connaître le privilège de l'Opéra tel qu'il est consacré par l'arrêté du 25 avril 1807, qui porte que « l'Opéra est spécialement consacré au chant et à la danse. Son répertoire est composé de tous les ouvrages, tant opéras que ballets, qui ont paru depuis son établissement, en 1666. Il peut seul représenter les pièces qui sont entièrement en musique et les ballets de genres noble et gracieux, tels sont ceux dont les sujets ont été puisés dans la mythologie ou dans l'histoire, et dont les principaux personnages sont des dieux, des rois ou des héros. »

Il ne s'agit pas dans le procès actuel d'un théâtre ayant un privilège exclusif; il ne s'agit pas même d'un théâtre. L'ordonnance du 8 décembre 1824 porte : « Les exercices équestres sont rangés parmi les spectacles de curiosités. » Mon adversaire vient demander au Tribunal de décider ce qu'on entend par les *exercices de vitesse*, par la *voltige* et par la *haute école*.

Vous prétendez que M. Franconi fait de la haute école. Je demande au Tribunal la permission de lui citer, en terminant, une note de M. Ferdinand Laloue qui renferme des détails précieux pour l'affaire: Voici cette note :

« La commission des théâtres royaux et M. le ministre de l'intérieur n'ont interdit à l'Hippodrome que la haute école d'équitation, mais l'avis de l'une et la décision de l'autre n'ont pas proscriit M. Laurent Franconi et ses chevaux. Nous n'en sommes plus au temps du For-Évêque, où un artiste ne paraissait en public qu'en vertu du bon plaisir de M. le surintendant des théâtres.

On interdit le genre, mais on n'interdit pas les hommes. La décision du ministre a été respectée. M. Laurent Franconi n'a plus depuis de haute école à l'Hippodrome.

Les exercices qu'il a créés depuis le 30 avril dernier, jour de l'ouverture, ont été exécutés devant la commission nommée par M. le préfet de police. Cette commission composée d'hommes considérables et présidée par M. le secrétaire-général, n'a pas pu reconnaître les éléments de la haute école dans ce que faisait M. Laurent Franconi; elle l'a déclaré dans ce rapport et M. le préfet a approuvé le programme.

En effet, quels sont les caractères principaux de la haute école d'équitation: une régularité parfaite dans les mouvements du cheval, qui passe du pas au trot, du trot au galop dans les allures que l'on nomme près de terre en termes de manège. C'est cette vieille, froide et savante école que Pon professait à Versailles, depuis M. Laguerinière jusqu'à M. Dabzac. Un ponce de plus dans un changement de jambe ou dans une galopade était une faute qui rendait le travail incomplet. La régularité des *posades*, des *croupades*, des *piaffers* était mathématique.

M. Laurent Franconi exécute, lui, des tours de force équestre, et pas un écuyer dans le monde ne donnerait à ses exercices le titre de haute école; ainsi, et pour se conformer aux institutions données au directeur par M. le ministre de l'intérieur, il a fait paraître ensemble, cette année, deux chevaux: *Bertram* et *Jeanne*.

Cet exercice très ingénieux consiste à faire faire au second cheval, conduit seulement par des guides, tous les mouvements de celui qui est monté. Les guides transmettent au cheval qui marche devant l'ordre qui arrive au cheval monté par les jambes du cavalier.

C'est une expérience de ménage, c'est un cheval mené en tandem.

M. Dabzac serait bien étonné, s'il vivait encore, d'entendre appeler cela de la haute école. De la haute école à deux chevaux!

Quant à *Norma*, nous soutiendrons avec tous les hommes spéciaux qu'elle n'a jamais fait de haute école. Ses mouvements sont d'une énergie telle qu'il est difficile de les régler. L'excellent écuyer qui la monte n'a jamais pu en faire qu'un cheval brillant, mais jamais un cheval d'école.

Néanmoins par respect pour l'avis de la commission et la décision du ministre, M. Laurent Franconi a modifié tout le travail qu'il faisait dans la saison dernière. *Norma* est devenu un cheval de guerre. Tout ce qu'elle fait à la promptitude, la vitesse et l'imprévu d'un cheval poursuivant ou poursuivi. Elle fait de la haute école comme les officiers des chasseurs d'Afrique en font avec les Bédouins.

Depuis le 30 avril, *Bertram*, *Jeanne* et *Norma* paraissent ainsi sans qu'aucune interdiction nouvelle soit arrivée au directeur de l'Hippodrome, ce qui donne lieu de penser que le ministre et le préfet n'ont pas trouvé qu'il y avait infraction, et que l'Hippodrome était resté dans les bornes du programme autorisé par la lettre de M. le préfet.

M^{re} Caignet termine en disant que le Tribunal n'est pas compétent pour décider sur la définition de la voltige et de la haute école.

M^{re} Boinvilliers, avocat de M. Gallois, directeur du Cirque, s'exprime ainsi :

« La demande que vous est soumise est au fond une demande



en dommages-intérêts qui est incontestablement de votre compétence. Le Cirque et l'Hippodrome sont tous deux des spectacles équestres, tous deux ont leur charte, il s'agit de savoir si l'Hippodrome n'a pas empiété sur le domaine du Cirque. Dès l'ouverture de l'Hippodrome, M. Ferdinand Laloue a voulu vivre aux dépens du Cirque. Il a commencé par vouloir nous prendre notre titre. Vous savez que le Cirque s'appelle le *Cirque National*, l'Hippodrome a voulu s'appeler l'*Hippodrome National*; cela ne lui a pas été permis. Le Cirque, comme vous le savez encore, est connu sous le titre de *Cirque Franconi*. Qu'a fait l'Hippodrome? Sous prétexte d'un arrangement avec M. Franconi, il met en lettres immenses sur ses affiches le nom de Franconi, et en lettres imperceptibles le nom de M. Ferdinand Laloue, son directeur. Il fallait beaucoup de délicatesse et de loyauté (et l'Hippodrome n'en a pas fait preuve) pour supporter sans rien dire de semblables moyens de concurrence. Ce n'est pas tout; M. Ferdinand Laloue était employé du Cirque, et il avait la prétention, tout en dirigeant un théâtre rival, de recevoir encore l'argent du Cirque. M. Ferdinand Laloue voulait manger à deux râteliers. (On rit.) Le Tribunal de commerce a nettement déclaré à M. Ferdinand Laloue qu'il ne pouvait être tout à la fois l'employé et le salarié du Cirque et le directeur de l'Hippodrome.

On prétend que le Tribunal civil n'est pas compétent, et qu'il y a lieu de recourir à l'interprétation d'actes administratifs par l'autorité administrative. Mais remarquez que nous avons été les premiers à prendre les devants, à recourir à l'interprétation de l'autorité administrative. La commission des théâtres, dont on vous a lu le rapport, a été d'avis que sur trois points au moins : la *course des singes*, la *voltige*, la *haute école*, l'Hippodrome empiétait sur le privilège du Cirque, et vous connaissez la lettre du ministre de l'intérieur qui invite M. Ferdinand Laloue à retrancher des représentations de l'Hippodrome la haute école, les quadrilles à cheval, les danses, poses et attitudes, équilibres, etc.

On dit que le Tribunal ne peut décider ce qu'on dit entendre par *voltige* et *haute école*. Il s'agit en définitive, de déterminer le sens d'un mot français, et le Tribunal sur une pareille question est au moins aussi compétent que M. le ministre de l'intérieur. Ce qu'il y a de certain, c'est que l'administration a interdit à l'Hippodrome tous les exercices de *voltige*.

M. Boinvilliers soutient que le doute dans les actes n'existe pas, et qu'il appartient au Tribunal de statuer quand il y a doute sur les faits. Il soutient qu'il n'y a pas lieu à un référé administratif pour décider le sens d'un mot français. S'il y avait à cet égard une consultation à demander, il faudrait la demander à l'Académie française. M. Boinvilliers termine en insistant sur la situation du Cirque, qui a à lutter contre une concurrence dangereuse si on ne la maintient pas dans les limites qui lui ont été tracées.

Le Tribunal, conformément aux conclusions de M. l'avocat du Roi Saunac, a rendu un jugement par lequel il a reconnu sa compétence; mais attendu que pour statuer sur la demande, il importe d'apprécier des actes administratifs, et que cette appréciation ne peut être faite que par l'autorité administrative; qu'il y a dans les autorisations données à Ferdinand Laloue, tant d'ambiguïté, que l'autorité administrative s'est réservée le droit de faire constater à chaque représentation d'un nouvel exercice, s'il y a ou non empiètement.

En conséquence, le Tribunal a retenu la cause pour apprécier les dommages-intérêts, et a sursis à statuer jusqu'à ce que les prétendues contraventions dont se plaint Gallois aient été constatées par l'autorité administrative.

JUSTICE DE PAIX DU CANTON DE CLÈRES (S.-Inf.)

Présidence de M. Delaquesnerie.

Audience du 18 août.

UN BANC A L'ÉGLISE. — UN PROCÈS POUR QUATRE CENTIMÈTRES

L'église de Fontaine-le-Bourg était, il y a quelques années, ce que sont encore bien des églises de nos campagnes, une espèce de vaste chambre grossièrement blanchie à la chaux et ornée de petits saints grotesques de forme, peints de toutes les couleurs les plus voyantes, enrubannés, vermillonnés, affublés de couronnes en papier, véritables génies de la superstition, à rendre iconoclaste. Le curé de Fontaine, M. l'abbé Signol, aidé de son conseil de fabrique, a bien changé la face des choses : à tous ces monstres rabougris qui avaient la prétention de représenter des saints, il a substitué des statues qui, sans être dues aux Phidias du siècle, ont du moins le mérite inappréciable de ne pas exciter le rire de quiconque s'arrête devant elles. Il a fait plus : il a fait restaurer le vaisseau tout entier du monument, qui en valait bien la peine, puisque dans le sanctuaire, derrière le maître-autel, les amateurs remarquent aujourd'hui de charmantes colonnes toutes variées de chapiteaux, dues au naïf ciseau de dignes ouvriers du neuvième siècle. Ce n'est pas tout : M. le curé a fait lambrisser à neuf son église, l'a fait décorer sur les côtés de deux rangées de bancs tout neufs qui offrent à l'œil une régularité parfaite; enfin, pour remplacer les chaises qui autrefois se trouvaient placées le long des bancs et qui entraînaient dans les cérémonies la marche de la procession, M. le curé, toujours assisté de son conseil de fabrique et muni d'autorisations administratives, a fait pratiquer de petites banquettes, qui sortent à volonté du sein même des bancs principaux ou rentrent au besoin.

Ce sont toutes ces améliorations accumulées qui amenaient mardi dernier les administrateurs de l'église de Fontaine-le-Bourg devant le Tribunal de paix de Clères. Voici comment, car ceci mérite quelques explications :

Pour arriver à toutes ces améliorations réunies, on a été obligé de rétrécir la largeur des bancs de quelques centimètres, de telle sorte que le banc de M. Pessy, par exemple, qui avait antérieurement 89 centimètres de largeur, s'est trouvé réduit à 85 centimètres. Or, la location du banc de M. Pessy remonte à 1843, et les améliorations accomplies dans l'église datent de l'année dernière seulement, si bien que M. Pessy, dont le bail doit se prolonger jusqu'en 1849, a fait assigner devant M. le juge-de-paix de Clères la fabrique de Fontaine-le-Bourg, pour voir dire et juger qu'il lui serait alloué une somme de 150 francs de dommages-intérêts, à raison des susdits 4 centimètres de rétrécissement.

Certes, depuis *Alexandre-le-Grand*, qui promit mariage à la *belle Thalestris*, jamais cause plus intéressante... ou pour nous rapprocher un peu de l'espèce du procès, depuis la grande guerre du lutrin, apaisée par la sage entremise de M. le premier président de Lamoignon, jamais pareil débat peut-être n'était venu frapper l'attention des mortels ébahis.

Quoiqu'il en soit, mardi dernier, devant le Tribunal de paix de Clères, présidé par M. Delaquesnerie, M. Pessy faisait exposer, par l'organe de son défenseur, qu'il avait loué un banc de 89 centimètres; que ce banc n'avait plus aujourd'hui que 85 centimètres; que ce banc n'avait plus aujourd'hui que 85 centimètres, grâce aux heureuses innovations de M. le curé; qu'il avait été privé de partie de la chose louée; qu'en conséquence il avait droit, aux termes de la loi, à une réparation qui devait s'estimer d'après le temps que le bail avait encore à courir.

Voyez, Monsieur le président, disait le défenseur de Pessy, à quoi en est réduit mon client, qui veut sincèrement aujourd'hui faire son salut, parce qu'il pense qu'il est temps pour lui d'y songer. Je trouve dans un factum qu'il m'a communiqué tous les désagréments qui résultent pour lui de ce rétrécissement inattendu, et en présence duquel il se serait gardé de louer. Ainsi, avec le nouveau système adopté par MM. de la fabrique et par M. le curé, mon client ne sait plus où poser, durant l'office divin, son mouchoir, sa tabatière, ses lunettes, son livre d'heures, etc.;

il ne lui est plus permis d'étendre ses genoux et ses jambes aussi loin qu'il lui était lisible auparavant. Dira-t-on que toutes ces privations sont futiles, et ne devraient pas être mises en avant? M. le juge de paix le sait, il n'y a pas de vexation, si petite, si minime qu'elle soit, si elle vient à être indéfiniment prolongée, qui ne finisse par devenir insupportable à la longue. Or, notre bail a encore trois longues années à courir, ni plus ni moins. Appréziez maintenant, Monsieur le juge de paix, si 150 fr. une fois payés par la fabrique de Fontaine sont une compensation exagérée du tort dont nous nous plaignons aujourd'hui.

Le défenseur de la fabrique répondait d'abord, en droit, qu'aux termes de l'art. 1719 du Code civil, le bailleur était tenu d'entretenir la chose louée en état de servir à l'usage pour lequel elle avait été louée. Or, la fabrique de Fontaine-le-Bourg a loué un banc à M. Pessy. Cette chose louée à M. Pessy, est-elle encore aujourd'hui ou n'est-elle plus un banc? Voilà toute la question, et les 4 centimètres dont M. Pessy se prétend frustré aujourd'hui sont-ils de nature, en vérité, à entraver sa jouissance? Non, évidemment, s'écrie le défenseur, et M. Pessy ne joue pas d'autre rôle ici que celui de *Chicaneau des Plaigneurs*.

Ordonné qu'il sera fait rapport à la cour
Du foin que peut manger une poule en un jour.

M. Pessy fait plaider qu'il veut aujourd'hui sérieusement son salut, et que les améliorations matérielles apportées dans le sein de l'église lui font obstacle... Plaisante manière, en vérité, de faire son salut, que d'entrer dans la maison de Dieu pour y tenter un bon petit procès qui ne s'étaie que sur le ridicule... Si M. Pessy pensait sérieusement à son salut, il aurait commencé par abandonner ses habitudes tracassières et processives; parens, amis, voisins, tout le monde a passé sous le feu des assignations de M. Pessy, et aujourd'hui il veut faire de l'église de Fontaine le temple de ses exploits...

On a allégué je ne sais combien de prétextes ridicules et indignes vraiment du sanctuaire de la justice. Quoi! M. Pessy se plaint que, grâce aux 4 centimètres enlevés à son banc, il ne peut plus s'étaler à l'aise, placer favorablement à ses côtés, livre, mouchoir, tabatière et lunettes! En vérité, faut-il réfuter de pareils faits? Mathématiquement, dans un banc qui a 85 centimètres de largeur, un homme de 10 pieds aurait ses genoux à l'aise.

Quant à placer commodément tout votre attirail, écoutez un conseil du simple bon sens : la place de vos lunettes est sur votre nez; de votre livre, dans vos deux mains pour être à même d'y suivre attentivement les paroles que prononce le prêtre; de votre mouchoir, dans votre poche; et quant à votre tabatière, permettez-moi de vous dire qu'un grand saint, saint François de Sales, si je ne me trompe, a failli manquer la canonisation, parce qu'il aurait été découvert qu'il prisait durant l'office. Après cela, peut-être, vous, qui tenez si essentiellement à votre salut, vous empressez-vous moins de mettre en avant de pareils objets à l'occasion de votre présence dans l'église.

Et puis, pour le cas où vous vous en tiendriez modestement à votre salut simple, sans viser à la canonisation, je vous dirai que votre tabatière jouerait fort bien son rôle dans votre poche, à côté de votre mouchoir... Misère et chicane que tout cela!

En terminant, le défenseur établit qu'aux termes de l'assignation même délivrée à la fabrique, M. Pessy ne demande pas la résiliation de son bail, mais bien des dommages-intérêts. Or, dit-il, aux termes de l'article 1149 du Code civil, des dommages-intérêts ne sont dus, en général, au créancier, que de la perte qu'il a faite ou du gain qu'il a été privé de faire. Eh bien! M. Pessy n'a pas plus fait de perte appréciable qu'il n'a été privé de faire un gain en perdant en largeur 4 centimètres de son banc; son action doit être de tous points déclarée mal fondée.

M. le juge de paix a renvoyé le prononcé de son jugement à quinzaine.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle.)

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Bulletin du 21 août.

GARDE NATIONALE. — CONSEIL DE RECEMENT. — DOUBLE MANQUEMENT A UN SERVICE.

Les justiciables ne saisissent pas toujours nettement les attributions des divers Conseils ou juges qui sont appelés à prononcer l'inscription des citoyens sur les contrôles de la garde nationale, ou à réprimer les infractions commises par les gardes nationaux. On oublie que la compétence du conseil de recensement fait parfois obstacle à l'appréciation par le Conseil de discipline d'excuses invoquées par les gardes nationaux cités comme prévenus, et l'omission d'un recours préjudiciel devant le Conseil de recensement rend inévitable la punition de la contravention par le Conseil de discipline chargé de la répression. Il arrive aussi que les gardes nationaux se méprennent sur les effets que doivent produire les Conseils de recensement. C'est un peu par l'effet de cette double erreur que le sieur Guillaume Luce a échoué aujourd'hui dans le pourvoi qu'il avait formé contre un jugement du Conseil de discipline de la garde nationale de Rouen.

Une décision du conseil de recensement de Rouen avait, il y a quatre ans, rayé le sieur Luce des contrôles, à raison d'une infirmité dont il était atteint. Mais une décision récente du conseil de recensement l'ayant rétabli sur les contrôles, le sieur Luce reçut un billet de garde pour un jour déterminé et un second billet de garde lui fut remis pour le lendemain du jour primitivement indiqué. Le chef du corps, vu le double manquement du sieur Luce à ces deux gardes, le fit citer devant le conseil de discipline qui le condamna.

Le sieur Luce, pour faire annuler le jugement du Conseil de discipline, se prévalait d'abord de la première décision du conseil de recensement, à laquelle il voulait attribuer la force de la chose jugée.

Mais rien n'établissant que devant le Conseil de discipline, ce moyen ait été invoqué, et comme il ne pouvait être deviné et suppléé d'office par le juge, la Cour de cassation ne pouvait s'y arrêter. D'ailleurs était-il vrai de dire que la première décision du conseil de recensement avait la force de la chose jugée? Les faits sur lesquels le Conseil de recensement avait statué la seconde fois, étaient-ils bien ceux sur lesquels avait porté sa première décision? L'état de maladie qui avait motivé la radiation, n'avait-il pas cessé, et dès lors l'inscription du sieur Luce n'avait-elle pas pu être régulièrement ordonnée de nouveau? Les décisions sur la capacité des individus reposant toujours sur les faits actuels, ne peuvent, si elles émanent du législateur, être impuissantes pour cause de rétroactivité, si elles émanent du juge, être qu'elles pour avoir violé la chose jugée, puisqu'elles ont pour base des faits nouveaux. Enfin, si le Conseil de recensement s'était trompé, c'était, non le Conseil de discipline, mais le jury de révision qui devait redresser son erreur.

Le sieur Luce prétendait, en deuxième lieu, que le refus des deux gardes commandés pour deux jours consécutifs ne pouvait constituer le double refus du service exigé pour l'application de la loi du 22 mars 1831, puisqu'il aurait fallu en quelque sorte qu'il fût prêt à monter la seconde garde avant d'avoir descendu la première. Mais ce rapprochement, du reste assez singulier, ne pouvait lui fournir un argument solide, puisque n'ayant pas monté la première garde, il aurait pu et dû se trouver tout disposé à monter la seconde.

Aussi la Cour, écartant les deux moyens présentés par M. Ripault, a, sur le rapport de M. le conseiller Jacquinet-Godard et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général de Boissieux, rejeté le pourvoi du sieur Luce.

BREVET D'INVENTION. — PROCÉDÉ. — ORGANES ÉTRANGERS.

Le droit privatif résultant d'un brevet d'invention n'est ac-

quis au breveté que pour le procédé qui fait l'objet du brevet, et il ne peut être étendu à des organes mécaniques qui, bien que mentionnés à la fin du mémoire descriptif, ne font pas partie essentielle du procédé breveté.

La Cour royale a pu souverainement déclarer, en fait, que ces organes mécaniques dont il s'agit étaient étrangers au procédé breveté.

Rejet du pourvoi formé contre un arrêt de la Cour royale de Rouen. (Affaire Degrand contre Langlet frères.) M. Vincens Saint-Laurent, rapporteur; M. de Boissieux, avocat-général; M^{rs} Paul Fabre et Cotelle, avocats.

La Cour a rejeté les pourvois :

1^o De Jean-François Castaing, contre un arrêt de la Cour d'assises du département des Landes, qui le condamne pour incendie d'une cabane avec circonstances atténuantes, à la peine de six ans de réclusion; — 2^o D'Antoine Fregout et Pierre Moyen, condamnés chacun à cinq ans de réclusion par la Cour d'assises de la Seine, comme coupables de complicité pour recel de vol; — 3^o Du sieur de Besançon contre un arrêt de la Cour royale de Toulouse, chambre des appels de police correctionnelle, qui le condamne pour vagabondage et rupture de ban, à un an et un jour d'emprisonnement.

Ont été déclarés déchu de leur pourvoi à défaut de consignation d'amende et de production, pour en tenir lieu, des pièces spécifiées dans l'article 420 du Code d'instruction criminelle :

1^o Antoine Papelard, boulanger à Langres, contre un jugement du Tribunal correctionnel de cette ville du 3 juillet dernier, qui a maintenu celui du Tribunal en simple police du canton de Langres du 29 mai précédent, qui le condamne à 5 francs d'amende et à deux jours d'emprisonnement, pour exposition dans sa boutique de pains ne pesant pas le poids voulu; — 2^o André-Paulin Genton, condamné à un an de prison par la Cour royale de Lyon, chambre des appels de police correctionnelle, pour coups portés et blessures volontaires faites à sa fille.

Statuant sur la demande en renvoi formée par le procureur-général à la Cour royale de Limoges, et tendant à ce que pour cause de suspicion légitime, le sieur de la Vallade, docteur médecin à Aubusson, soit traduit à raison des faits d'escroquerie en matière de recrutement qui lui sont imputés, devant un autre Tribunal, la Cour, attendu qu'il existe motifs suffisants de suspicion légitime, renvoie le sieur de la Vallade devant le Tribunal correctionnel de Clermont-Ferrand, pour y être procédé conformément à la loi.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. D'Espèrès de Lussan.

Audience du 21 août.

VOIS NOMBREUX. — DEUX ACCUSÉS.

Il y a longtemps que la table des pièces à conviction n'avait présenté une collection aussi nombreuse et aussi variée d'objets volés que celle qui était exposée ce matin devant le jury. C'est le produit de vols nombreux commis par les accusés. On a saisi chez eux ou au Mont-de-Piété les châles, les robes, les pantalons, les objets de batterie de cuisine, les bijoux, les boîtes, les cartons qui surchargent la table. Enfin, un objet remarquable se distingue sur tous les autres, c'est un paquet de plus de trente fausses clés saisi chez l'accusé Masson.

Ceci indique assez quelles étaient les habitudes, quelle était la profession de Masson. C'était un voleur, un voleur déjà frappé en 1842 d'une condamnation sévère pour vol.

A côté de lui, l'accusation place la fille Joséphine Commun, qu'elle considère comme sa complice. C'est cette fille qui, chaque jour, engageait au Mont-de-Piété les objets que Masson volait à l'aide de ses fausses clés, et qu'il apportait dans le domicile commun. Cette fille, cependant, n'a pas de mauvais antécédents constatés, et elle prétend que les engagements n'ont été faits par elle que pour se conformer aux ordres qu'elle recevait de Masson; celui-ci lui disait que les objets à engager appartenaient à des amis qui n'osaient faire eux-mêmes les engagements.

Le procédé qu'employait Masson pour commettre ses vols est le vieux procédé, tous les jours employé par les voleurs, et presque toujours avec succès. Il s'introduisait dans les maisons, au hasard, à l'aventure, suivant l'expression consacrée, muni de son trousseau de fausses clés. Arrivé devant une porte (d'ordinaire aux étages supérieurs), Masson sonnait; si on répondait à son appel, il demandait un nom quelconque, le premier venu, et descendait quand on lui avait dit que la personne qu'il demandait était inconnue.

Si, au contraire, on ne répondait pas à son coup de sonnette, il essayait ses clés, et il était rare qu'il ne trouvât pas dans sa collection un *rossignol* qui ouvrit la serrure. Une fois dans la chambre, il brisait les meubles, les vidait, faisait des paquets des objets à sa convenance, et disparaissait en emportant son butin.

Ce procédé a son danger, et Masson n'a pu s'y soustraire. On peut être surpris et renfermé dans le lieu même qu'on dévalise. C'est ce qui est arrivé à l'accusé le 25 mars dernier dans une chambre située au septième étage de la maison rue Rambuteau, 52. Il était entré sans parler à la portière, la femme Poncet, qui, ne le voyant pas redescendre, conçut des soupçons et se mit à sa recherche.

Au moment où elle passait devant la chambre du sieur Parent, employé, elle crut entendre du bruit; elle écouta, et resta convaincue que l'individu qu'on cherchait était là, et que c'était un voleur; et aussitôt elle ferma, à l'aide de la double clé qu'elle avait, la porte de cette chambre.

Le voleur était pris. La portière appela au secours, et quelques voisins entrèrent, pendant que d'autres allaient chercher la garde. Masson (car c'était lui) tenta d'abord d'attendrir les voisins qui le gardaient à vue. « Laissez-moi aller, disait-il, c'est la première fois... Ne me perdez pas... Je suis d'une famille honorable... Mon vieux père en mourra... Mon Dieu! mon Dieu! quelle honte pour ses cheveux blancs!... C'est impossible, lui répondit-on. Vous vous expliquerez devant le jury, qui vous donnera des circonstances atténuantes si vous en êtes digne.»

Voyant que les supplications ne lui réussissaient pas, il jeta le masque et s'écria : « Eh bien, c'est fini, je suis perdu! Il n'y a plus rien à cacher. Je suis un voleur de profession, et voilà mes outils. » Ce disant, il tira de dessous sa redingote des fausses clés et une petite pince dite *monseigneur*.

Dans l'instruction il a renouvelé ses aveux et les a étendus à une assez grande quantité de vols, commis dans les mêmes circonstances, au préjudice de plusieurs personnes qu'il a indiquées.

Après les débats d'audience, le réquisitoire de M. l'avocat-général de Gérando, et les plaidoiries de M^{rs} E. Hubert, pour Masson, et Nibelle, pour la fille Commun, le jury a rapporté un verdict négatif en ce qui touche cette accusée, et affirmatif en ce qui concerne Masson.

La fille Commun a été mise en liberté, et Masson a été condamné à huit ans de travaux forcés sans exposition.

TENTATIVE D'ASSASSINAT.

Le 7 août 1846, l'accusé Dollé et le nommé Sadin, commissionnaire médaillé, se rencontrèrent dans le cabaret du sieur Tartarin, à Montmartre; ils ne se connaissaient pas avant cette rencontre.

Dollé était en état d'ivresse. Il proposa à Sadin de boire avec lui; celui-ci refusa, et il s'ensuivit une querelle dans laquelle des paroles injurieuses et quelques voies de fait peu graves furent échangées. La querelle se termina par un violent soufflet que Sadin appliqua sur la

figure de Dollé, qui, déjà ivre, vacilla et tomba sur le carreau.

Le soir du même jour, Dollé et Sadin se retrouvèrent encore dans le même cabaret où ils prenaient tous les deux leurs repas. Ce fut Dollé qui aborda Sadin, et qui lui offrit à boire, comme il avait fait le matin. Cette fois Sadin accepta, malgré les paroles de reproche que Dollé joignit à son invitation. Mais au moment où il portait le verre à ses lèvres, il reçut dans la poitrine un violent coup de tranchet qui traversa les vêtements et les chairs. Heureusement l'instrument glissa sur les os de la poitrine, et la blessure de Sadin n'a pas eu de suites graves.

Dollé fut immédiatement arrêté; il ne semblait pas alors en état d'ivresse; il exprimait le regret de n'avoir pas réussi dans son dessein. Il ne dissimulait pas que son intention avait été de se venger des violences que son adversaire avait exercées sur lui le matin.

Aux cours de l'instruction, Dollé a modifié ses premiers aveux. Il ne s'est pas contenté de repousser toute espèce de préméditation. Il a tâché d'établir qu'il ne voulait que blesser Sadin; qu'il n'avait jamais en l'intention de lui donner la mort.

Aux débats, il raconte avec plus de détails la querelle du matin. « J'étais avec Sadin et la femme Tartarin; nous prenions un verre de vin, et M^{me} Tartarin faisait des façons pour avaler le sien. Allons, allons, lui dis-je, je vous connais depuis longtemps; depuis que vous ne tenez plus, vous buvez bien. (Rire général.) C'est alors que Sadin prit fait et cause pour la femme Tartarin et me frappa avec violence.

Quant à la scène du soir, l'accusé affirme qu'il n'avait l'intention que de blesser légèrement Sadin.

M. de Gérando a soutenu l'accusation, en demandant à la Cour la position de la question de provocation.

M^{rs} Bouloche, avocat, a repoussé la dangereuse faveur que le ministère public faisait à son client, et il a demandé un acquittement.

Le jury a écarté la circonstance de préméditation, résolu affirmativement la question de provocation et a reconnu surabondamment l'existence de circonstances atténuantes.

Dollé a été condamné à trois ans de prison.

QUESTIONS DIVERSES.

Clause compromissoire. — Validité. — Au mois de juillet dernier, la première chambre de la Cour royale de Rouen, avait, sur l'appel interjeté devant elle d'un jugement du Tribunal de commerce du Havre, à statuer sur la question de la validité de la clause compromissoire en matière d'arbitrage forcé, en cela qu'elle étend le pouvoir des arbitres jusqu'à l'amiable composition; nous avons annoncé alors que la Cour avait déclaré partage et qu'il devait être ultérieurement vidé sur nouvelles plaidoiries.

La cause a été plaidée mardi dernier, comme la première fois, par M^{rs} Crémieux, du barreau de Paris, et par M^{rs} Deschamps, devant la même chambre, augmentée de trois conseillers nouveaux.

La première chambre de la Cour, avant-hier, après avoir entendu M^{rs} Crémieux et Deschamps, sur les conclusions contraires de M. l'avocat-général Kieff, a définitivement confirmé la solution adoptée par les premiers juges. La Cour a validé la clause compromissoire, en l'espèce, principalement par cette considération, qu'il n'avait pas été dérogé par le compromis à la juridiction légale, puisque, sans la convention, les contestations survenues entre les associés auraient toujours été soumises à des arbitres, et que la clause dont on demandait la nullité n'avait eu pour résultat direct que l'extension des pouvoirs de juges que la loi elle-même imposait aux parties. En un mot, la Cour a décidé en principe qu'il n'y avait pas lieu d'annuler la clause compromissoire, alors qu'elle étend l'arbitrage forcé à l'amiable composition, comme au cas où la clause compromissoire aurait pour résultat de soumettre l'arbitrage des questions qui, sans le compromis, auraient été soumises aux juges ordinaires et réguliers.

De reste, le jour même de la prononciation de l'arrêt, on assurait au Palais qu'un pourvoi en cassation allait être immédiatement formé. Ce n'est donc pas la dernière fois que nous avons à nous occuper de cette importante question.

(Cour royale de Rouen, 1^{re} chambre, 19 août 1846.)

Lettre de change. — Échéance. — Acceptation. — Le défaut d'échéance de la part du tireur d'une lettre de change, de l'époque où le paiement doit s'effectuer, peut être suppléé par la date de l'échéance mise par le tiré dans son acceptation (article 410 du Code de commerce).

(Tribunal de commerce de la Seine, présidence de M. J. Gaillard; plaidants, M^{rs} Schayé et Walker, agréés.)

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par ordonnance du Roi, en date du 19 août, sont institués :

Juges au Tribunal de commerce de Paris (Seine) : M. Devincen, en remplacement de M. Bourget; M. Barthélemy, en remplacement de M. Gaillard; M. Letellier Delafosse, en remplacement de M. Moinery; M. Milliet, en remplacement de M. Barthélemy; M. Gallais, en remplacement de M. Letellier Delafosse.

Suppléants au même Tribunal : M. Chatenet, en remplacement de M. Cornuault; M. George, en remplacement de M. Chatenet père; M. Ferté, en remplacement de M. Milliet; M. Belin Leprieux, en remplacement de M. George jeune; M. Couriot, en remplacement de M. Joubert; M. Charanton, en remplacement de M. Ferté; M. Denière fils, en remplacement de M. Belin-Leprieux fils; M. Vallès (Lyon), en remplacement de M. Labbé; M. Plaine, en remplacement de M. Bourcier, démissionnaire, mais seulement pour le temps pendant lequel celui-ci devait exercer; M. Germinet, en remplacement de M. Gallais, nommé juge, mais seulement pour le temps pendant lequel celui-ci devait exercer les fonctions de suppléant.

La Chambre des députés a prononcé aujourd'hui sur deux questions qui ne sont pas sans intérêt, et la solution qu'elle leur a donnée confirme la jurisprudence établie en matière d'élections municipales.

La première question s'est élevée à l'occasion de l'élection de M. Hallez Claparède par le collège électoral de Shelestadt (Bas-Rhin). Une protestation adressée à la Chambre contre cette élection alléguait, ce qui n'était pas démenti par le procès-verbal, que le scrutin avait été fermé à deux heures et demie, au lieu de rester ouvert jusqu'à trois heures, ainsi que l'exige la loi. M. Ferté, jusqu'à trois heures, ainsi que l'exige la loi. M. Ferté, n'a pas nommé de Lasteyrie, au nom du troisième bureau, mais méconnu qu'il y avait dans ce fait une grave irrégularité, mais il a ajouté que le bureau dont il était rapporteur croyait cependant devoir conclure à l'admission de M. Hallez-Claparède, par ce motif : qu'à supposer que les électeurs n'ayant pas voté eussent pris part au scrutin, M. Claparède n'eût pas moins obtenu la majorité voulue. En effet, le nombre des électeurs inscrits était de 400, sur 326 votants. M. Claparède a obtenu 311 suffrages, et lors même que les électeurs non votants eussent, de deux heures et demie à trois heures, déposé leurs votes contre M. Claparède, celui-ci eût encore eu un nombre de voix plus que suffisant pour être élu.

Il était évident qu'un semblable système ne pouvait prévaloir. La loi, en accordant un temps déterminé pour la durée du scrutin, a voulu protéger le droit de tous ceux de la minorité, comme celui de la majorité; et c'est treindre cette durée, sous le prétexte que la majorité est acquise à un candidat avant l'heure de la clôture, et que priver des électeurs de l'exercice de leur droit; et que puisse être le résultat des votes déjà déposés, ce droit ne doit pas moins être respecté. C'est ce que M^{rs} Ollivier

Barrot et Dupin n'ont pas eu de peine à démontrer, et la Chambre, malgré les efforts de M. de Golbéry, a prononcé à la presque unanimité, l'annulation de l'élection de M. Haliez-Claparède.

L'élection de M. Convers par le collège électoral de Besançon a soulevé la question de savoir si des électeurs hors d'état d'écrire leurs votes peuvent les faire écrire par leurs fils non électeurs. M. de Peyramont, rapporteur du 3^e bureau, a rappelé que déjà en 1839 la question s'était présentée, et que, sur le rapport de M. Dupin, la Chambre avait décidé que cette irrégularité ne viciait pas l'élection. Mais, dans l'espèce alors soumise à la Chambre, a ajouté M. de Peyramont, le candidat élu avait obtenu une majorité telle que l'annulation du bulletin écrit par le fils de l'électeur ne pouvait avoir aucun résultat sur l'élection. M. Convers, au contraire, n'a été nommé qu'à la majorité d'une voix, et deux électeurs ayant fait écrire leurs bulletins par leurs fils non électeurs, la défection de ces deux bulletins détruit la majorité obtenue par le candidat. En conséquence, le 3^e bureau conclut à l'annulation de l'élection de M. Convers. Ces conclusions ont été adoptées par la Chambre.

CHRONIQUE

Paris, 21 Aout.

L'un des deux fils de M. Pécourt, président de la 1^{re} chambre de la Cour royale, a été présenté à l'audience de cette chambre par M^e Chaix-d'Est-Ange, au serment d'avocat. Après ce serment prêté, M. le premier président Segnier a dit au jeune licencié :

M. Pécourt, vous me rappelez qu'il y a un demi-siècle, je prêtai serment d'avocat au Parlement, en présence de mon père, avocat-général, et le magistrat qui présidait l'audience m'engagea à suivre ses conseils et ses exemples. Hélas ! ses conseils, je n'ai pu les recevoir longtemps, car il est mort peu après. Aujourd'hui, j'ai près de moi un magistrat dont vous suivez sans nul doute les conseils et les exemples, et ce sera la garantie de vos succès.

Parmi les causes appelées sur le rôle, se trouvait celle du journal le *Mouvement*. « De quoi s'agit-il, a demandé M. le premier président ? — Il s'agit, a dit un des avoués, de la fondation d'un journal... — De la fondation d'un journal, il n'y a pas d'urgence... après vacances... Ah ! mon Dieu ! il y a tant de journaux en France... — Mais la cause est urgente; ce sont des débats à régler sans retard. — Non, non, je vous rends service, vous feriez peut-être de mauvaises affaires.

La concession du chemin de fer de Paris à Lyon avait donné lieu à la formation d'une grande quantité de compagnies, parmi lesquelles une des plus puissantes, sans contredit, était la compagnie Talabot, qui fusionna, suivant l'expression admise, avec plusieurs compagnies. La compagnie Chastellux n'accepta pas cette mesure, bien qu'une note dans cette vue eût été remise au conseil d'administration par des actionnaires importants de cette même compagnie, qui prenaient soin d'insinuer dans cette note que la compagnie Talabot ne manquerait pas d'accorder à la compagnie Chastellux les conditions les plus favorables.

Cependant, à l'approche du 10 juin, date de l'adjudication, il devenait indispensable de fournir les 11 millions devant servir de cautionnement de la part des adjudicataires. Pour parvenir à réunir cette somme, la compagnie Chastellux a obtenu, les 5 et 6 juin 1846, plusieurs jugements par défaut au Tribunal de commerce, lesquels condamnaient, comme caissiers dépositaires des fonds de la société, MM. André Kœchlin, Halphen, H. Talandier, les héritiers Salomon Halphen, Odiot père et fils, Félix Talandier, Dollfus, Kœchlin et C^e, solidairement, à payer 1,500,000 francs; MM. Dagueneut, Dollfus-Mieg, Sellières, Velay et Boheuf, à payer 570,000 francs; MM. Allegri et C^e à payer 800,000 francs.

Néanmoins, malgré ces efforts, la compagnie Chastellux en présence des discussions intestines auxquelles elle paraissait en proie, et de l'annonce faite dans les journaux à la veille de l'adjudication d'une demande en dissolution de société, ne fut pas admise à concourir à l'adjudication, la compagnie Talabot est restée adjudicataire définitive. Une opposition a été formée aux jugements par défaut par MM. Allegri et C^e, Dollfus-Mieg et C^e, Sellières, Dagueneut, Velay, M. Dollfus, Odiot père et fils, Talandier, MM. Halphen, G. Halphen, André Kœchlin; et le Tribunal de commerce, par jugement du 24 juin 1846, a décidé que le versement des fonds aux mains de la compagnie Chastellux, non adjudicataire, devenait sans objet désormais; mais, quant aux dépens, considérant que les opposants s'étaient engagés à tenir la disposition du conseil d'administration les sommes dont ils étaient dépositaires, pour en effectuer le paiement après la justification du dépôt des listes, que les sommes étaient essentielles à la constitution du cautionnement, que la résistance des opposants avaient occasionné des frais dont ils devaient supporter les conséquences, le Tribunal a maintenu la condamnation aux dépens.

Or, la portion la plus importante de ces dépens était le droit d'enregistrement des jugements par défaut, lequel est de 58,000 francs, et cela valait bien un appel à la Cour royale.

Sur cet appel, M^e Chaix-d'Est-Ange s'est efforcé d'établir qu'il s'agissait d'un débat social, sur lequel des arbitres, à l'exclusion du Tribunal de commerce, étaient seuls compétents pour statuer, et qu'au fond la société Chastellux, qui n'avait eu rien de sérieux, ayant été condamnée sur sa demande principale en versement de fonds, devait être condamnée en tous les dépens.

Mais après avoir entendu M^e Billault pour la compagnie Chastellux, et les conclusions conformes de M. l'avocat-général Nougier, la Cour (1^{er} ch.), a confirmé entièrement et simplement la décision attaquée.

Le Tribunal civil (1^{re} chambre) a rendu aujourd'hui son jugement dans l'affaire de la succession Lamoignon, dans laquelle s'agitait la question de propriété de la terre de Blaye. Le Tribunal a débouté M^{me} la marquise de la Grange de sa demande en restitution de la terre de Blaye, et l'a condamnée aux dépens.

Un incident assez plaisant a bêté la conclusion d'un procès pendant à la 5^e chambre du Tribunal de la Seine. Il s'agissait d'une demande en pension alimentaire formée par un mari contre sa femme. Le mari affirmait, par l'organe de M^e Jules Favre, son avocat, qu'il était atteint d'une surdité complète qui l'empêchait d'exercer sa profession et d'en tirer les ressources qui jusqu'alors avaient suffi à ses besoins. Or, ce mari est un officier de santé qui pendant longtemps a parcouru la France et y a débité un élixir dont la vertu, à l'en croire, guérissait bien des maux.

M^e Boinvilliers, avocat de la femme, sans renvoyer le mari à se guérir avec son élixir, repoussait la demande, en prétendant qu'il n'est pire sourd que celui qui ne veut pas entendre.

Les plaidoiries pour et contre entendues, le Tribunal avait commencé sa délibération lorsque M. le président d'Herbelot, se retournant vers le mari assis dans l'auditoire et éloigné des juges par le prétoire et le barreau, lui

adressa d'une voix peu élevée cette question : « Monsieur, êtes-vous donc absolument sans ressources ? — Oh ! oui, Monsieur, absolument ! absolument ! » Cette réponse si rapidement faite à une question prononcée presque à voix basse, a sans doute déterminé la conviction du Tribunal, car il a immédiatement déclaré le mari non recevable en sa demande en pension alimentaire.

M. Blondeau, créancier de M. Detrey d'une somme de 1,200 francs, remit les jugements exécutoires qu'il avait obtenus contre son débiteur à M^e Moreau, garde du commerce pour qu'il procédât à l'arrestation du débiteur. Le sieur Moreau présenta au sieur Blondeau un pouvoir très longuement libellé qui l'autorisait à accorder des délais, à transiger, à attermyer, etc.; mais le sieur Blondeau, au bas du pouvoir qui n'était pas de sa main, ajouta ces mots : *Bon pour pouvoir d'arrêter Detrey.*

Le sieur Moreau déploya d'abord un zèle ardent, et parvint à appréhender le débiteur; et, après avoir fait reconnaître sa supériorité sur des gardes municipaux qui, presque en même temps que lui, voulaient, pour une cause administrative, arrêter le sieur Detrey, il le confia dans un fiacre, et, après l'avoir mené en divers endroits, il finit par lui accorder sa liberté, en se contentant d'exiger de lui un titre de supplément de garantie.

M. Blondeau a prétendu, par l'organe de M^e Flayol, avocat, que tous les arrangements pris par le garde du commerce Moreau étaient en dehors du mandat spécial qui lui avait été conféré, et que pour avoir substitué à un titre exécutoire des lettres de change non échues, pour lesquelles de nouvelles procédures seraient nécessaires, le garde du commerce devait être condamné à lui rembourser le montant de sa créance.

Le Tribunal, après avoir entendu M^e de Sanlis, avocat du garde de commerce, a décidé que le garde du commerce avait accepté le mandat de Blondeau n'avait pas eu le droit de se constituer juge uni que des conditions moyennant lesquelles le débiteur capturé serait rendu à la liberté, et qu'il avait causé à Blondeau un préjudice à raison duquel il lui devait une réparation, dont le Tribunal pouvait apprécier l'importance.

En conséquence le Tribunal a condamné le garde du commerce Moreau à payer au sieur Blondeau, à titre de dommages-intérêts, une somme principale de 500 francs avec intérêt à 5 pour 100 du jour de la demande, a décidé qu'en payant ainsi, le sieur Moreau serait subrogé dans la créance jusqu'à due concurrence; enfin a condamné Moreau à restituer à Blondeau les titres de la créance, si mieux n'aimait Moreau compléter dès à présent le paiement en principal, intérêts et frais de ladite créance.

Louis-François Auzou, vieillard de quatre-vingt-six ans, était traduit aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel (6^e chambre), sous la prévention de mendicité. Ce malheureux, presque réduit à l'état de cul-de-jatte, entre appuyé sur deux béquilles qui ne lui suffisent même pas, et il faut que des gardes municipaux le portent jusque sur le banc.

Auzou habitait Breteuil, département de l'Eure. Atteint de la surdité la plus complète, son seul vœu était de venir à Paris pour se faire traiter dans un hôpital. L'administration de l'hospice de Breteuil lui donna la somme nécessaire pour faire son voyage, et il partit. Arrivé à Paris, on refusa de le recevoir dans l'hôpital où il se présentait, sous le prétexte que son infirmité était incurable. Voilà donc le pauvre vieillard sans ressources dans cette grande ville où il ne connaît personne. Ne pouvant se trainer, il s'assit sur une borne et mit son bonnet sur ses genoux. A l'aspect de cette figure vénérable, de ces misérables dehors, les passants, touchés de compassion, laissèrent tomber une aumône. On arrêta Auzou. « Conduisez-moi dans un dépôt de mendicité, dit-il. — Nous vous arrêtons d'abord; la police correctionnelle doit préalablement vous condamner. — Mais je suis infirme, je suis bien vieux; ayez pitié de moi. — En prison ! en prison ! » Et voilà comment, après un mois de détention, le pauvre octogénaire comparait devant ses juges.

Le Tribunal l'a condamné à vingt-quatre heures d'emprisonnement, à l'expiration desquelles il sera conduit au dépôt de mendicité.

Un pauvre portier, le sieur Perruchot, vient porter plainte devant le Tribunal de police correctionnelle contre le sieur Véron fils, auquel il impute le délit de lui avoir fait une blessure grave, et dont les conséquences ont été bien funestes pour le plaignant, puisqu'il a totalement perdu l'usage de l'œil droit.

Voici, au surplus, comme il formule sa plainte : Dans la nuit du 5 juin dernier, vers une heure du matin, je venais à peine de me coucher lorsqu'on frappa à la porte cochère. Je me lève immédiatement pour demander qui frappe. On me répond : « C'est Edouard ! » Ce ne pouvait être mon locataire M. Edouard, puisqu'il était déjà rentré et probablement couché. J'ouvre néanmoins, et je vois deux jeunes gens qui me paraissent un peu en ribote, et dont l'un est le sieur Véron, ici présent. Comme je sais qu'il était dans l'habitude de venir parler au sieur Edouard, je lui dis qu'il ne peut lui parler pour le moment; je l'invite donc à se retirer, l'engageant à revenir dans le courant de la journée du lendemain. Là-dessus le jeune homme qui était avec le sieur Véron dit à ce dernier : « Donne donc un coup de cravache à ce maudit concierge. » Au même instant le sieur Véron me porte un rude coup de cravache dont le bout, garni de plomb, m'atteint à l'œil droit, et il s'enfuit avec son camarade.

Atterré par ce coup aussi violent qu'inattendu, je tombe en poussant des cris qui attirent à moi des locataires de la maison, qui ont eu l'humanité de me transporter sur mon lit et d'aller chercher un médecin, de qui j'ai reçu les soins dont j'avais bien besoin; mais quoiqu'il ait pu faire, je n'en ai pas moins perdu mon œil droit pour toujours.

Le sieur Véron, de son côté, explique les faits d'une toute autre manière. « Je vous ferai d'abord observer, Messieurs, dit-il, qu'il n'était pas une heure du matin, mais environ minuit. Je me suis présenté avec un de mes amis dans la maison rue de Buffault, 14, pour y parler au sieur Edouard, mon camarade, qui y demeure. Le portier n'a pas voulu me laisser monter, en me faisant observer qu'il était trop tard, et il m'a dit : f... le camp ou je vais vous f... à la porte. Je lui répondis qu'on ne m'attend pas ainsi les gens à la porte; mais que d'ailleurs il n'aurait pas cette peine et que j'allais m'en aller. Alors il a passé brusquement sa main pour me frapper par les vestiaires de sa loge dans laquelle il était enfoncé. Irrité de cette brutalité, je lui ai donné un coup de poing sur le visage au moment où il passait sa tête par ce vestiaire. Ce n'est point avec une cravache ni avec une canne que j'ai porté ce coup, c'est avec mon poing. J'avais bien une petite badine en balaine à pommes d'acier, mais dans le moment de cette scène elle était entre les mains de mon ami. Au surplus, je me suis déterminé à le frapper que parce qu'il ne voulait pas lâcher le collet de mon habit, bien que je lui eusse répété plusieurs fois : « Mais lâchez donc ! » Je déplore amèrement que ce coup ait été plus violent que je n'avais voulu le donner, et surtout qu'il ait eu pour ce pauvre homme des conséquences aussi funestes.

M. le président : Lorsque vous avez frappé à la porte

de la rue pour rentrer, et que le portier vous eut demandé qu'il est là ? n'avez-vous pas répondu Edouard, pour lui faire croire que c'était un des locataires qui voulait rentrer ?

Le sieur Véron : Oui, Monsieur, j'ai prononcé ce nom, mais je voulais dire que j'allais chez Edouard.

M. le président : Vous prétendez que c'est avec votre poing que vous avez frappé le sieur Perruchot, mais cette allégation est complètement démentie par les dépositions des témoins auriculaires de cette scène de violence : ces témoins ont déclaré en effet, qu'à la suite de l'altercation qui a eu lieu entre vous et le portier, et au moment où vous sortiez de la maison, le jeune homme qui vous accompagnait vous a dit : « Donne-lui donc un coup de cravache; » et qu' aussitôt ils ont entenda les cris du portier qui se plaignait d'avoir l'œil perdu.

Le sieur Véron : Je persiste à dire que c'est avec mon poing que j'ai frappé; jamais je ne me serais servi de canne pour cela.

Le Tribunal avait commis M. Michon, chirurgien de l'hôpital Cochin et du collège Louis-le-Grand pour prononcer sur le degré de gravité de la blessure du sieur Perruchot, et il résulte du rapport de ce docteur que l'œil du blessé est complètement perdu.

Le plaignant s'est en outre constitué partie civile et réclame à titre de dommages-intérêts une somme de 6,000 francs, et une pension viagère de 400 francs.

Conformément aux conclusions de M. l'avocat général Pugeat, et après en avoir délibéré, le Tribunal condamne le sieur Véron fils à 50 francs d'amende, et à payer au sieur Perruchot une somme de 4,500 francs à titre de dommages-intérêts, et ce solidairement avec son père comme civilement responsable.

Quelques journaux ont annoncé que, depuis plusieurs jours, la mortalité était très grande à Paris; qu'on avait constaté, dans la journée du 17, 280 décès, et que l'administration des pompes funèbres avait peine à répondre à toutes les demandes.

Ces faits sont inexacts; la mortalité ne dépasse pas en ce moment la moyenne des jours et des mois correspondants des années précédentes. Le 17 courant, le chiffre total des décès constatés à domicile et dans les hôpitaux civils et militaires, n'a été que de 92, et non pas, comme on l'a dit, de 280. Nous devons même ajouter que ce chiffre de 92 (constatation du lundi 17) se trouve augmenté par les constatations de décès qui n'ont pu être faites la veille, qui était un dimanche, jour où le chiffre des décès constatés n'a été que de 73.

L'infidélité reprochée à un brigadier de la Banque, dont nous avons parlé dans un de nos derniers numéros, se réduit, nous assure-t-on, à une simple inobservation des règlements. Le déficit que nous avons annoncé serait, à ce qu'on assure, représenté par des valeurs que ce brigadier a entre les mains, ainsi qu'il en a justifié, et dont, par complaisance pour plusieurs maisons, il n'aurait pas pressé le recouvrement. Nous pouvons ajouter que le recouvrement ne demandera que quelques jours, qu'une forte partie de ces valeurs est même déjà recouvrée.

ALGERIE (Bône), 4 août. — Le 17 de ce mois s'ouvrirent, devant le Tribunal de Bône (Algérie), jugeant en matière criminelle, les débats d'une affaire qui depuis près de trois mois préoccupe vivement l'attention publique. Une plainte adressée à M. le procureur du Roi, avait appris à la justice que des détournements nombreux et importants étaient journellement commis sur le marché aux céréales de Bône par un collecteur des contributions dans l'exercice de ses fonctions. M. Pinson de Ménerville, procureur du Roi, et M. Bourdons-Lassalle, juge d'instruction par *interim*, ayant procédé immédiatement et avec le plus grand soin aux premiers actes de l'instruction, saisirent au domicile du fonctionnaire incriminé des papiers et des notes qui le forcèrent bientôt à faire quelques aveux. Les détournements dont il était inculpé impliquaient nécessairement l'aide et l'assistance d'un complice. Aussi déclara-t-il dans ses interrogatoires qu'il avait pour complice l'officier d'administration comptable des substances militaires, chargé de l'achat des blés sur le marché de Bône, pour le compte de l'administration militaire.

L'instruction fit en même temps connaître d'autres faits de la même nature qui s'étaient passés en 1843 et 1844, et qui incriminaient gravement le receveur des contributions directes d'alors. Un mandat de comparution fut lancé par M. le juge d'instruction contre le receveur qui occupe aujourd'hui un emploi élevé dans les bureaux de l'administration centrale à Alger. De nouvelles charges firent changer le mandat de comparution en mandat de dépôt. Enfin, un négociant italien qui est fixé à Bône depuis longtemps, se trouve, par suite des faits qui ont été relevés contre lui, compris dans les poursuites.

Les débats de cette affaire, dans laquelle la direction des finances doit, dit-on, se porter partie civile, sont attendus avec impatience, soit à cause du rang que les prévenus occupent dans la société, soit à cause de la nature même des faits qui leur sont reprochés.

Les nombreux témoins qui ont été entendus dans l'instruction, et les discussions auxquelles le ministère public et les défenseurs seront obligés de se livrer au sujet des preuves matérielles prises dans les registres et bulletins de l'administration, dans les bulletins ou bordereaux fournis par l'intendance militaire, dans des livres de commerce, et enfin dans les notes et papiers saisis chez l'un des prévenus, font supposer que les débats seront assez longs.

Nous tiendrons nos lecteurs au courant de ces débats, et nous leur ferons connaître le jugement qui en sera la suite.

ETRANGER.

TURQUIE (Constantinople), 13 août. — Il y a quelques jours, une foule immense stationnait devant la boutique d'un coiffeur français dont la porte et toutes les croisées étaient fermées avec de forts verrous retenus par des barres de fer. Le bruit se répandait que ce chéhen venait d'être dénoncé à la police pour tenir cachés dans son appartement une jeune femme turque, avec laquelle il entretenait des relations intimes; et, en effet, quelques minutes après survinrent plusieurs kavas (soldats de police turcs), chargés de faire une perquisition chez l'artiste en cheveux, et se postèrent devant la porte pour attendre l'arrivée des huissiers de l'ambassade de France, qui devaient les assister dans l'accomplissement de leur mission, car, d'après les traités existants entre la France et la Porte-Ottomane, la police turque ne peut entrer dans le domicile d'un citoyen français sans être accompagnée d'un délégué de l'ambassadeur ou d'un consul de France.

Deux huissiers de l'ambassade française arrivèrent, et ils firent au coiffeur la sommation d'ouvrir sa boutique, ce que celui-ci fit sans difficulté. Les huissiers y entrèrent avec les kavas; mais au grand désappointement de ces derniers ainsi que de la foule qui encombra la rue, ils ne trouvèrent chez le coiffeur français aucune femme turque, et en revanche ils découvrirent, en soulevant un vieux tableau de grande dimension, une ouverture assez grande pratiquée tout récemment dans le mur, et par laquelle une femme aurait bien pu passer.

Les Kavass se retirèrent comme ils étaient venus. On a appris plus tard que le coiffeur chrétien avait en effet chez lui une jeune Turque; qu'il l'avait fait échapper par l'ouverture qu'il avait percée exprès dès que la foule commença à se réunir devant sa maison, et que, pour faciliter la fuite de cette femme, il lui avait fait revêtir un costume d'homme européen.

La jeune Turque, grâce à ce stratagème, est arrivée sans encombre à sa maison. Cette femme est l'épouse d'un ancien négociant turc, qui, en ce moment, expie un bague de Constantinople le crime de faux en écriture de banque, dont il s'est rendu coupable. Comme elle n'a pas été surprise en flagrant délit, et que son mari, comme condamné à une peine infamante, ne peut porter aucune plainte contre qui que ce soit, elle se trouve à l'abri de toutes poursuites judiciaires, ce qui est d'autant plus heureux pour elle, que les lois turques prononcent contre toute femme mahométane qui a des liaisons intimes avec un infidèle, la peine d'être enfermée dans un sac, et noyée vive.

L'institution Juné, qui avait obtenu au concours général en rhétorique le prix d'honneur, le premier prix de discours français et deux accessits, a complété ce beau succès en remportant dans cette seule classe, le lendemain, au collège royal de Henri IV, seize nominations, dont neuf prix (3 premiers).

Plus de la moitié des élèves de cette institution ont mérité des prix ou des accessits dans toutes les facultés scientifiques et littéraires.

Dans une saison où les variations de la température influent d'une manière si fatale sur la tendre organisation des enfants, nous croyons rendre un véritable service en recommandant aux mères de famille l'excellent ouvrage du docteur ABET DE ROSEVILLE. Son *Traité des maladies des Enfants* est devenu un guide indispensable et précieux dans un moment où la mortalité sévit sur les enfants d'une cruelle manière. CONSULTATIONS tous les jours de midi à quatre heures, à l'Institut médical fondé par l'auteur, rue Vivienne, 33.

SPECTACLES DU 22 AOUT.

OPÉRA. — Théâtre-Français. — Adolphe le Duguesclin, Oscar. Opéra-Comique. — La Dame blanche. VAUDEVILLE. — Les Fleurs animées, Charlotte. VARIÉTÉS. — Sport et Turf, Colombe et Perdreau. GYMNASE. — Clarisse Harlowe. PALAIS-ROYAL. — La Garde-Malade, les Tartarottes. PORTE-SAINT-MARTIN. — Le Docteur noir. GAITÉ. — Le Château, le Fils d'une Grande Dame. AMBIGU. — Le Marché de Londres. DIORAMA (rue de la Douane). — L'Eglise Saint-Marc.

VENTES IMMOBILIÈRES.

AUDIENCES DES CRIÉS.

Paris.

MAISON ET DÉPENDANCES Etude de M^e Guyot-Sionnest, avoué près le Tribunal de première instance de la Seine. — Adjudication par suite de conversion, en l'audience des criés du Tribunal de la Seine, le 29 août 1846. D'une Maison et dépendances, sise à Belleville, rue Saint-Laurent, anciennement n. 37 et aujourd'hui n. 47. Mise à prix : 16,000 francs. S'adresser : 1^o à M^e Guyot-Sionnest, avoué poursuivant, rue Chabanais, 9; 2^o à M^e Pierret, avoué, rue de la Monnaie, 11. (1940)

DEUX MAISONS Etude de M^e JOLLY, avoué à Paris, rue Favart, 6, près la place des Italiens. — Vente sur surenchère, en l'audience des saisies immobilières du Tribunal de première instance de la Seine, au Palais-de-Justice à Paris, une heure de relevée, en deux lots, 1^{er} lot. — D'une Maison, sise à Paris, rue des Coutures-Saint-Gervais, 16 et 18. Revenu, 6,032 francs. — Charges, 624 fr. 03 c. 2^e lot. — D'une Maison, sise à Paris, rue du Faubourg-Montmartre, 78, et rue Coquenard, 41, loué par bail principal pour dix-huit années, à partir du 1^{er} janvier 1839, moyennant le loyer annuel de 3,800 francs nets de tous impôts. L'adjudication aura lieu le jeudi 27 août 1846. Mise à prix, outre les charges : Premier lot, 75,000 fr. Deuxième lot, 80,500

S'adresser pour les renseignements : 1^o à M^e Jolly, avoué poursuivant la vente, demeurant à Paris, rue Favart, 6, près la place des Italiens; 2^o à M^e Félix Huet, avoué, demeurant à Paris, rue Favart, 2; 3^o à M^e Devant, avoué, demeurant à Paris, rue St-Germain-l'Auxerrois, 86; 4^o à M^e Massard, avoué, demeurant à Paris, rue du Marché-Saint-Honoré, 11; 5^o à M^e Ramond de la Croisette, demeurant à Paris, rue Boucher, 4; 6^o à M^e Pantin, avoué, demeurant à Paris, rue de la Vrillière, 2; Tous présents à la vente; 7^o à M^e Aubry, notaire, demeurant à Paris, boulevard des Italiens, n. 23. (4941)

MAISON A NEUILLY-SUR-SEINE Etude de M^e MESTAYER, avoué à Paris, rue des Moulins, 10, successeur de M. FAGNIEZ. — Vente en l'audience des criés du Tribunal civil de la Seine, le samedi 29 août 1846. D'une Maison et dépendances, sise à Neuilly, rond-point de la porte Maillot, 3. Et des constructions à usage de brasserie, au fond de la cour. Mise à prix 40,000 fr. S'adresser, pour les renseignements : 1^o M^e Mestayer, avoué poursuivant, dépositaire d'une copie du cahier des charges et des titres de propriété, rue des Moulins, 10; 2^o M^e Rendu, avoué présent à la vente, rue du 29 Juillet, 3; 3^o M^e Ancelle, notaire à Neuilly, (4944)

ANNONCE SPECIALE.

COMPAGNIE GÉNÉRALE DE LA MOBILISATION Suivant contrat reçu par M^{es} Jausseaud et Mertian, notaires à Paris, le 7 avril 1846, transcrit au bureau des hypothèques de Paris, le 15 mai suivant, vol. 2063, n. 10, M. Alphonse DECOUREMANCE, avocat, directeur de la Compagnie générale de la mobilisation, demeurant à Paris, rue des Batailles, 20, gérant de la société de cette maison, a vendu à M. Pierre KLEIN, tenturier, demeurant à Paris, rue Saint-Honoré, 361, une portion de terrain de forme presque rectangulaire, à Paris, rue Saint-Marc, longeant la propriété de l'arpenteur, contenant 12 mètres 7 centimètres environ de superficie, tenant par devant à ladite rue, par derrière et à gauche au jardin du sieur Klein, et à droite à la Société. Cette vente a été faite moyennant 272 fr. 75 c. de prix principal. La présente insertion est faite en conformité de l'article 63 des statuts de la Compagnie générale de la mobilisation du 12 juin 1845, pour aviser tous les porteurs de titres émis par la société de la maison rue des Batailles, 20, que chacun peut, dans les 40 jours de la présente insertion, former une surenchère, en se conformant aux articles 2185 et 2186 du Code civil.

ANNONCES DIVERSES.

LA REVUE DE PARIS (Beaux-Arts, Romans, Voyages, Histoire de la Semaine), a publié, entre autres travaux, dans son dernier volume : Les Petits Machiavels, par Léon Gozian; — le Rêve d'un Bibliophile, par Jules Janin; — le Ciel et la Terre, histoire panthéiste, par Arsène Houssaye (roman en deux vol.); — Guizot, par M. Jules Le Febvre; — La Mennais, par M. Alp. Esquiros; — Sensations d'un Voyageur enthousiaste (deux vol.), par M. Gérard de Nerval; — un grand Travail sur le Salon de 1846, par MM. Houssaye, Mantz, Maltonne; — les Universitaires, par Eugène Pelletan; — Semaines littéraires, par Marc Fournier; — Eudes sur Paris (un volume), par Alph. Esquiros; — un Chapitre inédit de Montaigne; — Philosophie de la Révolution, par George Sand; — une Scène du Tribunal secret, par Loève-Weimar; — divers articles de MM. Karr, H. de Lacretelle, X. Marmier, Dusommerard, Laviron, C. Lafayette, Théoph. Gautier, Mickiewicz, etc., etc. La Revue de Paris, réunie à l'Artiste, paraît le dimanche, beau format grand in-8^o (matière de 35 vol. in-8^o par an, accompagnée de 400 gravures et eaux-fortes hors du texte). Parmi les dernières gravures on cite un beau portrait de M. Guizot, par Ed. Hédon; — le Sang de Vénus, par A. Riffaut; — les Océanides, de H. Lehmann; — les Contrebandiers, d'Ad. Leleux; — la Poésie légal, de Pradier; — l'École turque, de Decamps, etc., etc. — 45 fr. par trimestre. — On souscrit chez M. Laquais, 47. (Afranchir.)

